



Réglementation des professions de

Grutier, cariste et machiniste de chantier

Date :

Septembre 2021

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP^[1]), les professionnels de l'UE/AELE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Le présent document a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

La procédure diffère selon la durée de l'activité professionnelle envisagée en Suisse. Les professionnels qui s'établissent en Suisse et souhaitent exercer une activité réglementée doivent en premier lieu faire reconnaître leurs qualifications professionnelles : www.sbf.admin.ch/becc. Les prestataires de services qui sont établis dans un pays de l'UE/AELE et qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours par année civile à titre indépendant ou en tant que travailleur détaché ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles. Les qualifications professionnelles sont vérifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée : www.sbf.admin.ch/declaration

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans le présent document, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Dans ce cas, les chances de trouver un emploi ou, pour une personne indépendante, d'obtenir des mandats, dépendent de la situation au marché de travail.

^[1] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

1. Grutier

La profession est réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE², reprise à l'Annexe III ALCP.

En effet, l'[Ordonnance du 27 septembre 1999 sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues](#) (Ordonnance sur les grues, RS 832.312.15) dispose que les travaux de levage avec des camions-grues³ et des grues à tour pivotante⁴ ne peuvent être effectués que par des grutiers qualifiés possédant des qualifications professionnelles spécifiques. Les opérations de levage avec des grues industrielles/autres grues⁵ ne sont pas concernées par cette ordonnance.

Si vous êtes grutier, [la Suva est l'organisme responsable](#) de la délivrance d'un permis grutier suisse, y compris l'évaluation et la reconnaissance d'une formation de grutier étrangère.

2. Cariste

La profession n'est pas réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE. Toutefois, pour pouvoir exercer en Suisse, il est nécessaire de respecter les conditions mentionnée plus bas.

La conduite de chariots élévateurs (ou chariots de manutention) comporte des dangers particuliers. Ainsi, elle ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. Selon l'art. 8 al. 1 de l'[Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles](#) (OPA, RS 832.30), la responsabilité de la sélection et de la formation des opérateurs incombe à l'employeur. Celui-ci peut mandater un [établissement de formation pour caristes](#) dont les attestations de formation sont valables sans limitation de durée ni de lieu sur le territoire suisse. Il peut également confier cette mission à des formateurs ou des experts d'une qualification suffisante au sein de l'entreprise même. Les attestations de formation sont alors valables uniquement pour l'entreprise ou site correspondant.

Les exigences relatives à la formation et l'instruction de conducteur de chariot élévateur sont réglées dans la [Directive CFST n° 6518](#) du 5 juillet 2017 pour la formation et l'instruction de conducteurs de chariots de manutention.

Une formation étrangère peut être considérée comme suffisante et il appartient à l'employeur de s'assurer que le cariste est suffisamment formé. Lorsque l'employeur a un doute, la personne concernée peut passer un examen directement dans un établissement de formation. Une formation de répétition ou de rafraîchissement peut par la suite s'avérer nécessaire.

² Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

³ Les camions-grue comme les grues automobiles, les grues mobiles, les grues sur chenilles, les grues sur remorque, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails équipés d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge dépasse 400 000 Nm ou dont la longueur de flèche est supérieure à 22 m

⁴ Les grues à tour pivotantes comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable

⁵ Les grues à portique, les ponts roulants, les grues à flèche, les grues pivotantes, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails non équipés de treuils, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge est de 400 000 Nm au plus et dont la longueur de la flèche est inférieure ou égale à 22 m.

3. Machiniste de chantier

Cette profession est réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE dans les seuls cantons de [Genève](#), [Vaud](#), [Valais](#) et [Neuchâtel](#). La conduite et l'usage des machines de chantier (terrassement/génie civil) sont régis par des dispositions de droit cantonal qui exigent, dans chacun de ces quatre cantons, un permis cantonal spécifique. Dans un tel cas, il appartient à l'autorité cantonale compétente d'offrir une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères.

Dans tous les autres cantons, la profession n'est pas réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE. Il appartient toutefois à l'employeur de s'assurer des compétences de son personnel et d'offrir si nécessaire une formation continue ou un rafraîchissement. En effet, les conducteurs d'engins de chantier doivent avoir été formés à cet effet (art. 8 al. 1 de [l'Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles](#) [OPA, RS 832.30]). Toutefois, il n'existe pas de permis fédéral pour la conduite d'engins de chantier. Si la profession n'est pas réglementée au sens strict, les conducteurs d'engins de chantier du secteur principal de la construction doivent avoir suivi une formation de conducteur d'engins de chantier définie dans le règlement d'examen de [l'association K-BMF](#). Cette formation est reconnue en Suisse, à l'exception des cantons de Genève, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Actuellement, les attestations de qualifications professionnelles étrangères sont en général acceptées en Suisse dans la mesure où elles sont plausibles, pour autant que l'employeur prenne en charge l'instruction et la formation requises selon les art. 6 et 8 OPA. En l'absence d'exigence d'un permis fédéral, une reconnaissance d'une qualification étrangère n'est ni possible, ni nécessaire.

4. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestations de service en Suisse

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de service en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles, procédure régie par la Directive 2005/36/CE et la LPPS⁶. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**⁷.

Tout **grutier** formé à l'étranger désirant effectuer une prestation de service **en Suisse doit donc passer par cette procédure de déclaration.**

C'est également le cas pour tout **machiniste de chantier** désirant effectuer une prestation de service dans les cantons de **Genève, Vaud, Valais et Neuchâtel.**

Les **caristes**, quant à eux, n'ont **pas besoin** de passer par la procédure de déclaration pour effectuer une prestation de service en Suisse.

⁶ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

⁷ www.sbf.admin.ch/declaration